

L'AGROFORESTERIE

L'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des arbres sont volontairement intégrés à des cultures et/ou des animaux sur la même parcelle. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur des parcelles et sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

L'agroforesterie dans le 1^{er} pilier de la PAC

Admissibilité

L'agroforesterie ne bénéficie pas de traitement particulier au titre de l'admissibilité des parcelles. Quelle que soit la configuration de la parcelle, agroforesterie intraparcellaire ou en bordure de champ, les arbres sont considérés comme des arbres disséminés (alignés ou isolés selon le cas). La règle est la suivante : **100 arbres/ha maximum sur terres arables** et règle du *prorata* sur prairies permanentes.

Attention !

La règle de l'admissibilité ne s'applique qu'aux arbres forestiers (les arbres fruitiers sont tous admissibles)

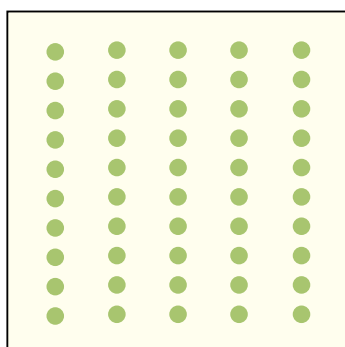
Païement vert - SIE «Hectares en agroforesterie»

La SIE «Hectares en agroforesterie» n'est valable que pour les parcelles admissibles aux paiements directs (densité maximale de 100 arbres forestiers/ha) et dont la plantation a bénéficiée de l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.2 sur la période 2015/2020).

1 ha d'agroforesterie = 1 ha de SIE

Plantation financée par la mesure 8.2 (ex mesure 222)

Superficie = 1 ha



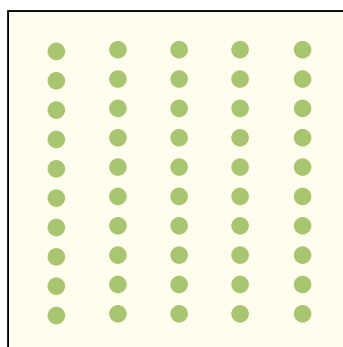
Densité : 50 arbres/ha
-> la parcelle est **ADMISSIBLE**

SIE Hectares en agroforesterie = 1 ha

Cas de l'agroforesterie avec une densité d'arbres comprise entre 30 et 100 tiges/ha

Plantation NON financée par la mesure 8.2 (ex mesure 222)

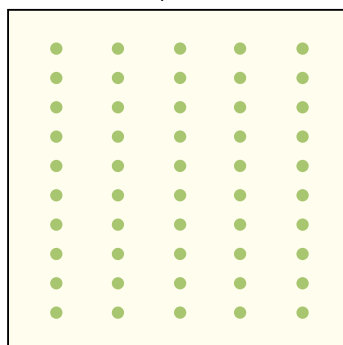
Superficie = 1 ha



- Densité : 50 arbres/ha
| La parcelle est **ADMISSIBLE**
- Les arbres alignés présentent tous une couronne d'un diamètre > 4 m (ou sont conduits en têtard) et l'espace entre les couronnes est < 5 m
| Les arbres sont déclarables en SIE comme 5 ensembles de 70 ml d'arbres alignés

SIE arbres alignés = 3500 m²

Superficie = 1 ha
Jeune plantation



- Densité : 50 arbres/ha
| La parcelle est **ADMISSIBLE**
- Les arbres alignés présentent une couronne d'un diamètre < 4 m et l'espace entre les couronnes est > 5 m (**cas d'une jeune plantation**)
| Les arbres ne sont pas déclarables en SIE, ni comme arbres alignés, ni comme arbres isolés

SIE = 0 m²

L'agroforesterie dans le 2nd pilier de la PAC

Mesure 8.2. «Aide à l'installation des systèmes agroforestiers» (ex. mesure 222)

Dans le cadre de la mesure 8.2., l'agroforesterie correspond à l'association au sein d'une même parcelle d'une production agricole avec un peuplement d'arbres majoritairement forestiers, à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles. Les plantations en bord de parcelles sont également éligibles, notamment dans le cas des haies brise-vent, à condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires.

Conditions d'éligibilité en région Midi-Pyrénées (en cours de validation)

- **Surface** : la surface du projet doit être supérieure à 2 ha pour les cultures et supérieure à 1 ha pour les prairies et parcours de volailles. La surface peut être répartie sur plusieurs îlots, d'une surface minimale de 1 ha, sans excéder 5 îlots
- **Essences** : la plantation doit contenir au minimum 4 essences différentes. Les essences forestières doivent représenter 80% minimum de la plantation et doivent être choisies dans la liste des arbres éligibles établie au niveau régional
- **Densité de plantation** : entre **30 et 150 arbres/ha**. Les lignes de plantation doivent respecter une distance de 10 à 40 mètres. Sur la ligne de plantation, la distance entre les plants doit être comprise entre 6 et 15 mètres

Attention !

L'aide à l'installation des systèmes agroforestiers est possible jusqu'à une densité de 150 arbres/ha en Midi-Pyrénées mais au delà de 100 arbres forestiers/ha, la surface considérée n'est plus éligible aux paiements directs du 1^{er} pilier !

